

COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPETITIONS

Réunion du 03/06/19

Présents : MM. J-P LEDUC (Président), R. PANARIELLO,
MME Y. RU'PERT. MM. P. ALEXANDRE.L. JOUBERT.

Absent excusé: Y. AVOIRTE (CD). M. H. SOULE

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

COURRIER

U15

D4-A DU 18/05/2019

52899.2 MUREAUX OFC 3 /USBS EPONE 1

L'équipe 2 des MUREAUX OFC 2 étant forfait, le 18 mai 2019, la commission confirme le forfait de l'équipe 3 des MUREAUX OFC 3, selon l'article 23 des R.S. du DYF.

DEMANDES

CRITERIUM LUNDI SOIR

POULE B DU 10/06/2019

60119.2 ACHERES C.S. 1 / MAUREPAS A.S. 1

Etant donné que le complexe est fermé en ce lundi de Pentecôte, demande de ACHERES pour jouer ce match le Mardi 11 Juin à 20h30.
Accord écrit de MAUREPAS.

La Commission donne son accord.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE

SENIORS

D6-A DU 19/05/2019

50705.2 ECQUEVILLY E.F.C. 1 / MANTES U.S.C. 2

Pris note du rapport de MANTES USC.

D6-B DU 26/05/2019

50716.2 CHAMBOURCY ASM 2 / CHESNAY 78 F.C. LE 3

Pris note du rapport de CHAMBOURCY .

CRITERIUM DU LUNDI

POULE B DU 13/05/2019

60106.2 CARRIERES S/SEINE US 1 / PATRON.LAIQUE 1

La commission sanctionne les deux équipes d'une amende de 20€ (selon l'annexe 2 du RS du D.Y.F. absence de rapport demandé par une commission) et selon l'annexe 11 du RS du D.Y.F d'un avertissement et d'une amende de 30 €

DEMANDES DE RAPPORT

U17

D4-D DU 22/05/2019

52579.2 ST ARNOULT U.S. 1 / ST CYR AFC 1

La commission demande aux deux club un rapport sur la non utilisation de la FMI. **1° RAPPEL**

INFRACTIONS OBLIGATIONS

SENIORS

D5-A

Suite à la décision de la Ligue de Paris, qui confirme la mise hors compétition de l'équipe MANTES USC 2 évoluant en SENIORS DAM D6A, le club de MANTES USC (Seniors DAM D5A) ne répondant plus à ses obligations en matière d'équipes de jeunes, en application de l'article 11.2 RS DYF :

« Si une équipe obligatoire a déclaré forfait général, ou est déclarée forfait général ou mise hors compétition (notamment dans le cadre de l'article 44 du présent Règlement) ou est déclassée pour fraude et si l'équipe Seniors (1) du club évolue dans un Championnat inférieur **au Championnat Départemental 1** : Elle ne peut accéder en Division supérieure si elle y a gagné sa place. »

MANTES USC : 1ère année infraction jeunes